
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

28 novembre 2024 L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit novembre, à 18 heures 00
 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
 s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI
 Vice-Président suivant convocation faite le 22 novembre 2024

Nombre de Membres
 17

Présent à la séance
 13

Date d'affichage de la
 convocation
 22 novembre 2024

Etaient présents :
 M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne
 BREUVART PETITPAS, Mme Annie BOULART, Mme Josette
 PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle
 LIEVIN, Mme Patricia DEDOURGE, M. Pierre BEUGNY, M. Régis
 NAESSENS, Mme Cécile BACQUET, Mme Martine DELALLEAU

Absents excusés :
 Mme Ingrid DUQUESNE (a donné pouvoir à M. Régis NAESSENS)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, Mme Jacqueline IMBERT, M. Jean-
 Francois ROGER

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de
 séance.*

*Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été
 désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

M. le Vice-Président ouvre la séance

**DEL_2024_050-AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET
 MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A
 L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Conseil d'administration du 28 novembre 2024**DEL 2024_050-AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ou d'un Établissement Public n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 (Budget Primitif et Décisions Modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre – Libellé nature-Crédits ouverts au BP et en DM 2024-Montant autorisé avant le vote du BP

Chapitre – Libellé nature	Crédits votés au BP et en Décisions Modificatives 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20-Immobilisations incorporelles	14 000,00€	3 500,00€
21- Immobilisations corporelles	87 532,48€	21 883,12€
27-Créances sur les particuliers	32 278,00€	8 069,50€
TOTAL	<u>133 810,48€</u>	<u>33 452,62€</u>

Le Conseil d'Administration s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au Budget Primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 14 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE